



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-060

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-15-002 - Arrêté n° 20-00638 modifiant temporairement l'arrêté préfectoral mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne (4 pages)	Page 3
63-2020-05-15-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 8
63-2020-05-14-001 - Arrêté portant interdiction de la tenue de marchés en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 (3 pages)	Page 13

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-15-002

**Arrêté n° 20-00638 modifiant temporairement l'arrêté
préfectoral mesures de police applicables sur l'aérodrome
de Clermont-Ferrand / Auvergne**

*Arrêté n° 20-00638 modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet
2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction de la Sécurité
de l'Aviation Civile Centre Est
Division sûreté



ARRÊTÉ N°

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne;

Vu l'évaluation locale des risques de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne à diffusion restreinte du 22 août 2016;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne ;

1/4

Vu la consigne P-CAC-031-00 relative aux traitements des vols sanitaires de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) dans sa version du 12 mai 2020 modifiée, et rattachée à son programme de sûreté aéroportuaire;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Considérant la demande présentée par la SEACFA en date du 5 mai 2020 afin de faciliter les mesures de sûreté liées au traitement des vols sanitaires par hélicoptère pendant les travaux de réfection de l'hélistation hospitalière Gabriel-Montpied, dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19,

ARRÊTE :

Article 1 – A compter de la date de publication du présent arrêté, et pendant toute la période d'indisponibilité de l'hélistation hospitalière Gabriel-Montpied, une zone délimitée, dite « ZD5 », telle que prévue au plan n°1 en annexe au présent arrêté, est activable au besoin dans les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Cette « ZD5 » englobe :

- d'une part, la zone de stationnement de l'hélicoptère composée d'un cercle de diamètre de deux fois la longueur hors tout de l'hélicoptère centré sur le poste « P50 »,
- et d'autre part, la surface du cheminement du trajet le plus direct employé par un véhicule médicalisé pour relier ce poste au portail dit « des essenciers ».

Article 2 – la « ZD5 » est activée au besoin par la SEACFA pour traiter exclusivement des vols sanitaires (EVASAN) effectués par hélicoptère : transport de personnes malades, blessées, greffons au départ ou à destination des établissements hospitaliers régionaux.

A réception d'une demande sanitaire, la SEACFA s'assure de la nature du vol, et en identifie les commanditaires. Les identités des personnes impliquées dans le transport sanitaire sont demandées. Un laissez-passer véhicule est émis pour le véhicule de transport. La SEACFA obtient l'accord formalisé de la BGTA de Clermont-Ferrand d'activer la « ZD5 » dans les conditions requises.

Article 3 – Sous la responsabilité de la SEACFA, un agent de sûreté certifié (ADS) se rend sur le périmètre en côté piste et s'assure de l'absence de tout objet étranger dans la zone à déclasser. Des cônes lestés sont positionnés afin de matérialiser les limites de la zone à déclasser. De nuit, l'éclairage est suffisant pour pouvoir distinguer cette zone. Pendant toute la durée de l'intervention, le service PCS assure une vidéosurveillance permanente de la zone complète, en relation avec l'ADS sur place.

Article 4 – Le véhicule sanitaire et ses occupants patientent côté ville au niveau du portail des essenciers tant que l'hélicoptère n'est pas stationné sur l'aire de trafic, rotors éteints. L'ADS effectue une vérification de l'immatriculation du véhicule et de l'identité des personnes présentes par présentation d'une carte d'identité, d'un passeport, d'un titre de séjour ou du permis de conduire. Le laissez-passer véhicule est mis sur le pare-brise du véhicule.

Toute personne non-déclarée au préalable, ou ne pouvant justifier de son identité, se verra refuser l'accès en côté piste.

Une fois toutes les conditions remplies, l'ADS confirme l'activation de la « ZD5 » auprès du service PCS par radio. Le portail des essenciers est ouvert, pour laisser pénétrer le véhicule en « ZD5 » et l'ADS s'assure par contrôle visuel qu'aucun intrus n'est dissimulé dans le véhicule.

Article 5 – Pendant toute la durée de l'activation de la « ZD5 », l'ADS et le PCS via vidéosurveillance, s'assurent du respect de l'intégrité de la ligne frontière avec la PCZSAR. Aucun échange entre la PCZSAR et la « ZD5 » n'est toléré. Le portail des essenciers ne peut pas être utilisé par d'autres véhicules pendant l'activation.

Toute tentative d'intrusion ou toute suspicion d'intervention illicite doit être immédiatement rapportée à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Clermont-Ferrand.

Après la fermeture du portail des essenciers, l'ADS prend en charge le véhicule et ses occupants en côté piste en restant exclusivement dans la « ZD5 » jusqu'au poste de stationnement hélicoptère pour l'évacuation sanitaire. Une fois le patient pris en charge, le véhicule emprunte le même cheminement qu'à l'aller et ressort par le portail des essenciers. Le laisser-passer véhicule est remis à l'ADS en sortie de zone.

Article 6 – Avant de reclasser la « ZD5 » en PCZSAR, toute zone ayant été contaminée est soumise à une stérilisation appropriée par ADS en vue de détecter et d'éliminer la présence éventuelle d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du R(UE) n°2015/1998 et d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols. Les cônes lestés utilisés pour matérialiser la « ZD5 » sont retirés. Une traçabilité est assurée dans la main courante du PCS, et la BGTA de Clermont-Ferrand est alertée du retour à l'état de PCZSAR.

Article 7 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile, le commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, le directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MAI 2020**

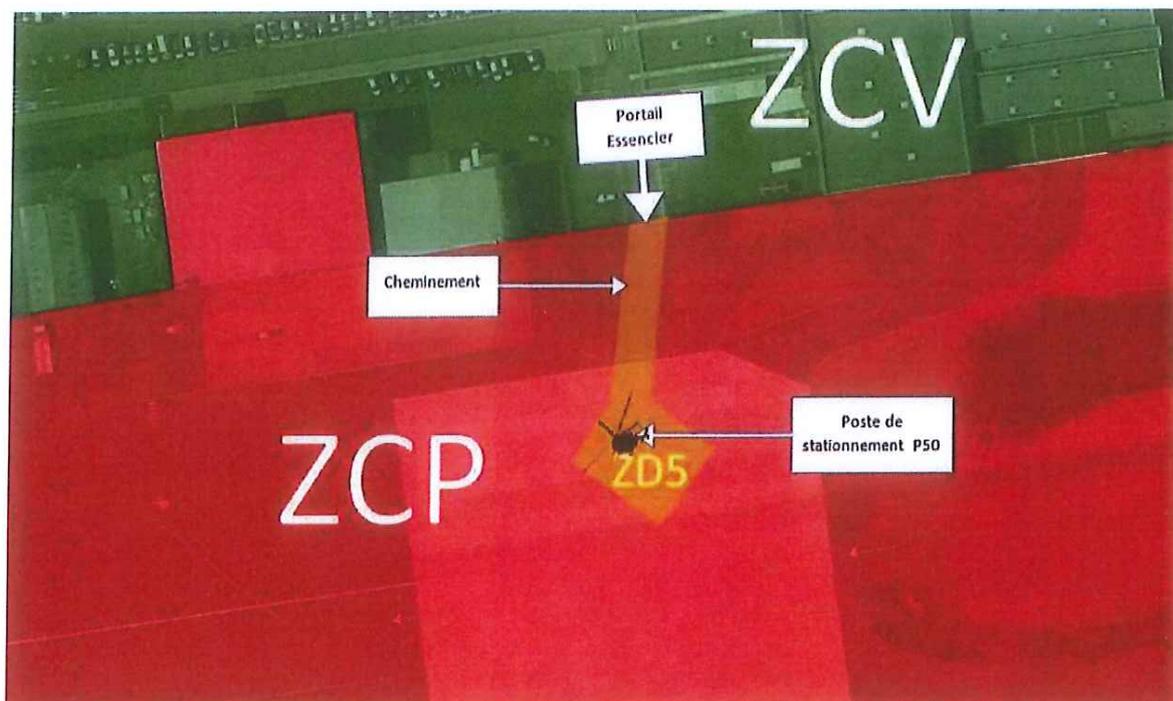
La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan –



Zone délimitée 5, activable au besoin, pour le traitement exclusif des transports EVASAN par hélicoptère

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-15-001

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du
Puy-de-Dôme



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY
Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
dans le ressort du département du Puy-de-Dôme

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 26 novembre 2015, nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté NOR:TREK2010165A du 22 avril 2020 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Philippe DENEUVY à compter du 18 mai 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Puy-de-Dôme, à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Puy-de-Dôme, à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1- Des actes à portée réglementaire.

2- Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations.

3- Des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.

4- Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.

5- Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.

6- Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.

7- Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

8- Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

9- Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est habilité à présenter devant les juridictions administratives les observations orales de l'État et des notes en délibéré à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

ARTICLE 5 : Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 20-00447 du 17 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le **15 MAI 2020**

LA PRÉFÈTE



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-14-001

Arrêté portant interdiction de la tenue de marchés en vue
de lutter contre la propagation du COVID-19

CABINET

ARRÊTÉ

**portant interdiction de la tenue de marchés en vue de lutter
contre la propagation du COVID-19**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 9 ;

Vu la demande formulée par le maire de Riom par lettre du 13 mai 2020 ;

Vu la demande formulée par le maire d'Aubière par lettre du 11 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, des mesures barrières définies au niveau national doivent être observées pour ralentir la propagation du virus en tout lieu et en toute circonstance ; que les marchés qui ne présenteraient pas les conditions nécessaires au respect de ces mesures constitueraient un lieu de rassemblement exposant la population au risque de contamination ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés, couverts ou non, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place, ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale définies au niveau national ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – Les marchés dont la liste est déterminée en annexe au présent arrêté sont interdits aux lieux, jours et heures fixés.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa publication :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,

– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction peut également être saisie via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 – Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2020

La préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe 1 – Liste les marchés alimentaires interdits aux lieux, jours et heures fixés

COMMUNE	LIEU	JOUR	HEURES
AUBIÈRE	Rue Béranget (jusqu'à la place du Roudet) Rue Charras Square Combette Impasse Côte Blatin A Impasse Côte Blatin B Rue Côte Blatin (entre rue Saint Loup et rue Voltaire) Rue du docteur Digue (du square Knox au pont de l'Artière) Square Knox Impasse des Lavandières Place de la Libération Rue de la Paix Place des Ramacles Impasse Saint Joseph Rue Saint Loup (entre rue de la Halle et rue Charras) Rue Saint Verny Rue Vercingétorix (entre rue Victor Hugo et Square Knox) Rue de l'Hôtel-de-Ville Rue du 4 Septembre	Dimanche	Matin
RIOM	Marché extérieur : rue de l'Hôtel de Ville, rue Saint Amable, rue du commerce, rue de l'horloge, place de la Fédération	Samedi	Matin